



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 07 juin 2019

Direction des relations externes  
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

**ARRÊTE n° 2019 - 2157 /SG/DRECV**

**portant enregistrement de l'élevage de Madame Myrielle DAMOUR  
pour l'exploitation d'un élevage porcin sur le territoire de la commune de Salazie.**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** les titres 1<sup>er</sup> et IV du livre V du code de l'environnement en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 003/2019/SPSB/PPPI/ICPE du 15 février 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** la demande en date du 30 janvier 2019 présentée par Madame Myrielle DAMOUR en vue de l'enregistrement d'un élevage de porcs de 609 animaux-équivalents sous la rubrique 2102-2a de la nomenclature des installations classées, 33, chemin de l'église Saint-Martin sur le territoire de la commune de Salazie ;
- VU** le dossier technique joint à cette demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé, dont l'aménagement a été sollicité ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 16 mai 2019 ;
- VU** la communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement, en date du 27 mai 2019 ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'observation de Madame Myrielle DAMOUR ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'observation du public lors de la consultation publique ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable du conseil municipal de Salazie sur la demande d'enregistrement de Madame Myrielle DAMOUR en date du 9 avril 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### TITRE 1 - Portée de l'enregistrement et conditions générales

#### CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée

##### Article 1.1.1. Exploitant titulaire, durée, péremption

Les installations de l'élevage de Madame Myrielle DAMOUR, faisant l'objet de la demande susvisée du 30 janvier 2019 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Salazie, 33 chemin de l'Eglise Saint-Martin. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'effectif de l'élevage en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder :

- ▲ Porcs : 609 animaux-équivalents ;

L'arrêté portant enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux ans consécutivement (article R.512-74 du code l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2 Nature et localisation des installations

##### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations relèvent des régimes des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivants :

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité autorisée
2102	2a	E	<b>Porcs</b> (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air, Plus de 450 animaux-équivalents	Élevage de porcs	609AE
2160		NC	Silos et installations de stockage	Silo	< 5 000 m <sup>3</sup>

Λ (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Capacité autorisée : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

## **Article 1.2.2. Situation de l'établissement**

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

<b>Commune</b>	<b>Parcelle</b>	<b>Lieu-dit</b>
Salazie	BM 121 – BM 122	

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leur référence sur un plan de situation de l'élevage tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## ***CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'enregistrement***

### **Article 1.3.1. Conformité**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

## ***CHAPITRE 1.4 Modifications et cessation d'activité***

### **Article 1.4.1. Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 1.4.2. Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou de déclaration.

### **Article 1.4.3. Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **Article 1.4.4. Cessation d'activité**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt, trois mois au moins avant celui-ci.

Il adresse au préfet :

- un plan à jour du site ;
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement ;
- une description des mesures prises ou prévues pour l'évacuation ou l'élimination des déchets présents sur le site ;
- une étude sur l'usage ultérieur qui peut être fait du site, notamment en termes d'utilisation du sol ou du sous-sol ;
- une description du démantèlement des installations ou de leur nouvelle utilisation ;
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et « la gestion des déchets » présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-46-26 et R 512-46-27 du code de l'environnement.

## ***CHAPITRE 1.5 Prescriptions techniques applicables***

### **Article 1.5.1. Prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs. Ainsi, les prescriptions de l'élevage suivant :

- ^ élevage de porcs déclaré pour un effectif de 376 animaux-équivalents (récépissé de déclaration SPBE/BR/INSTCL/N°1175 du 3 juin 2011) ;
- ^ arrêté n° 2011-1836/SG/DRCTCV 18 novembre 2011 de dérogation de distance sont abrogées.

### **Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions**

S'appliquent à l'élevage les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

---

## **TITRE 2 - Épandages**

---

### **Article 2.1.1. Règles générales**

Les effluents d'élevage, lisier et eaux de nettoyage, seront traités par la coopérative de traitement des effluents d'élevage de Grand Ilet (CTEEGI) autorisée par arrêté préfectoral n° 1933/SG/DRCTV du 05 août 2008.

Une convention est établie entre la CTEEGI et l'exploitant.

L'exploitant tient à la disposition des installations classées le relevé des quantités cédées et la date de cession.

---

## **TITRE 3 - Modalités d'application - Voies de recours**

---

### **Article 3.1.1. Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 3.1.2. Mesures de publicité**

En vue de l'information des tiers :

1. une copie de l'arrêté portant enregistrement est déposée à la mairie de Salazie et peut être consultée ;
2. une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
3. un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Salazie par les soins du maire ;
4. le même extrait est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitante ;
5. une copie de l'arrêté est adressée au conseil municipal ayant été consulté ainsi qu'aux autorités mentionnées à l'article R. 512-22.

### **Article 3.1.3. Délais et voies de recours**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3, L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage de la présente décision ou de sa publication. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.
- 2° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet dans un délai de deux mois, ce dernier prolonge de deux mois les délais mentionnés supra.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article 3.1.4. Exécution et copie**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Benoît, le maire de Salazie, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le maire de Salazie ;
- Madame la sous-préfète de Saint-Benoît ;
- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement / SPREI et SEB ;
- Monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

  
Frédéric JORAM